

## Règlement intérieur

### ARTICLE 1 GESTION

- Organisation territoriale des enseignements

L'École Artistique est située 14 rue Bellon, à Barcelonnette. Elle assure des missions de formation, de sensibilisation et de diffusion dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts plastiques.

Elle dispense ses activités dans ses locaux et, le cas échéant, hors-les-murs. Les interventions en milieu scolaire se répartissent sur le territoire de la communauté de communes.

- Organigramme

L'école Artistique est placée sous la responsabilité du directeur. Le conseil d'administration prend les décisions relatives au bon fonctionnement de l'établissement. Un pôle de direction, une équipe enseignante et une équipe technique forment les instances organisationnelles de la structure.

Personnel administratif: le profil du poste et les missions de chaque agent sont définies dans la fiche de poste correspondante.

Personnel enseignant: outre les dispositions statutaires connues des agents, les enseignants doivent respecter les consignes suivantes: les reports de cours doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès de la direction au plus tard 10 jours avant la date d'absence, et ne peuvent être effectués qu'après signature de l'accusé de réception. Le motif de report doit être en lien avec l'activité professionnelle artistique de l'agent. Les horaires de cours dépendent des nécessités du service, et sont, in fine, validés par la direction.

### ARTICLE 2 ENSEIGNEMENTS

Des règlements pédagogiques musique, danse, théâtre et arts plastiques régissent les études et les cursus. Les usagers sont invités à en prendre

connaissance et à s'y conformer. L'enseignement dispensé forme un tout, la même assiduité est demandée pour les disciplines dominantes et complémentaires. Pour le cursus de formation, la validation de toutes les unités de valeur est nécessaire à l'obtention du diplôme.

- Dates d'inscription

Les inscriptions dans les cours sont soumises à l'approbation pédagogique des professeurs et ne sont valables que pour une année scolaire. Les périodes de réinscription et d'inscription sont distinctes et communiquées au public dans le courant du 2ème trimestre. En cas de changement d'adresse ou de coordonnées de contact, les familles sont tenues d'informer le secrétariat.

- Conditions d'accès

Les enseignements artistiques sont ouverts à tous, pendant la période scolaire. Les horaires d'ouverture au public sont fonction de l'activité pédagogique. Concernant la danse et le théâtre, l'accès est soumis à la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline. Sans ce document, l'accès au cours est strictement interdit. Les documents à fournir sont indiqués dans le dossier d'inscription.

- Conditions d'âge
  - Jardin Musical à partir de 3 ans
  - Eveil Danse : 4 ans révolus
  - Eveil Musique : 4 ans révolus
  - Théâtre Juniors : 6 ans révolus
  - Arts plastiques : 6 ans révolus

- Tarification

Les tarifs sont votés en Conseil d'Administration et consignés dans une délibération. Ils sont communiqués aux usagers lors des réinscriptions et inscriptions. Ces tarifs garantissent 30 séances de cours minimum par année scolaire. Les règlements s'effectuent par trimestre, soit par chèque à l'ordre du Trésor Public, soit en espèces. Tout trimestre commencé est dû intégralement.

- Démission, radiation, annulation

En cas de démission, les familles doivent impérativement informer par écrit l'administration. Les modalités de facturation sont notifiées sur la délibération du Conseil d'administration relative à la tarification.

Radiation: pour faute disciplinaire, pour défaut de paiement. Le défaut de paiement dans les délais notifiés entraîne la radiation de l'élève. Ce dernier

peut être réintégré ou se réinscrire une fois la créance réglée, et après avis de la direction.

Annulation: en cas de non respect d'un des articles du règlement intérieur, l'Ecole artistique se réserve le droit d'annuler ou de refuser l'inscription de l'élève.

- Cession du droit à l'image

Sauf courrier contraire adressé au directeur dans un délai de 15 jours après réception du dossier d'inscription, les élèves cèdent leurs droits à l'image à la l'Ecole Artistique de l'Ubaye.

- Location d'instrument

Une location d'instrument peut être accordée aux élèves débutants en fonction des disponibilités et de la nature de l'instrument. Pour la poursuite des études, l'élève doit disposer de son propre instrument. Le montant de la location ainsi que les modalités d'accès sont fixés par délibération du conseil d'administration. Le non paiement des droits de location entraîne le retrait immédiat de l'instrument. Un contrat de location est signé entre les 2 parties.

### ARTICLE 3 ACTIVITÉS PUBLIQUES, CONCERTS

Les activités de diffusion s'inscrivent dans le parcours pédagogique proposé aux élèves. Elles font partie intégrante de leur scolarité. Les élèves sont informés, en temps utile, des dates. Dans tous les cas, les élèves apportent gracieusement leur concours à ces activités.

### ARTICLE 4 ASSURANCES

- Responsabilité civile

Les parents d'élèves ou les élèves majeurs doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile extrascolaire.

- Conditions de prise en charge des élèves par l'École artistique

Les parents demeurent responsables des enfants mineurs jusqu'à la prise en charge des enseignants. Ces derniers sont responsables des élèves uniquement pendant la durée du cours prévu dans le planning. Au-delà, les élèves reviennent sous la responsabilité des familles. La responsabilité de l'École Artistique n'est pas engagée en cas: d'absence d'un professeur indiquée par voie d'affichage; de sortie de l'élève entre deux cours; en dehors des bâtiments.

La responsabilité de l'École Artistique ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable, lorsque des dommages corporels et/ou matériels sont causés aux élèves dans l'enceinte de l'établissement ou à l'occasion d'activités extérieures organisées par celui-ci.

## ARTICLE 5 VOLS, DÉGRADATIONS

La responsabilité de l'ensemble du matériel nécessaire au suivi des cours (et des effets personnels) incombe au professeur et à l'élève. L'École artistique ne peut être tenue pour responsable en cas de vol ou de dégradation commis dans ses locaux ou sur les lieux des manifestations. Les élèves ou leurs représentants légaux sont responsables des dégradations commises par eux-mêmes dans les locaux de l'École artistique ou sur les lieux des manifestations. Il en est de même pour les cours d'arts plastiques dispensés à la médiathèque.

## ARTICLE 6 ABSENCES, CONGÉS

La présence des élèves à tous les cours est obligatoire. En cas d'absence exceptionnelle, il faut prévenir le secrétariat qui se chargera d'avertir l'enseignant. Pour toute absence injustifiée à plus de trois cours, l'utilisateur pourra être considéré comme démissionnaire. En cas d'absence d'un élève, le professeur ne sera pas tenu de remplacer le cours.

Les absences occasionnelles ou prévues des enseignants sont signalées par voie d'affichage. Dans ce cas, l'École Artistique ne sera ni tenue responsable de l'enfant, ni tenue d'en assurer la garde. Les absences de professeur pour maladie ou formation ne seront pas remplacées.

## ARTICLE 7 CONSIGNES

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'École, y compris dans les zones extérieures de façade. Il est interdit de manger dans les salles de cours, d'y apporter des appareils électriques de type bouilloires. Les animaux ne sont pas tolérés dans l'enceinte de l'établissement.

De façon générale, il est demandé de veiller au respect de chaque usager. (Enseignant, personnel administratif, élèves, parents...)

- Sécurité

Il est formellement interdit aux élèves de stationner dans l'escalier et dans les halls. L'usage de l'ascenseur est réservé aux personnes à mobilité réduite, et devra être supervisé par le personnel de l'école Artistique.

- Matériel

Le matériel des salles ne doit pas sortir de l'établissement, sauf avis contraire de la direction et après signature d'une fiche de prêt. Les dégradations commises par les élèves sur le matériel instrumental, le mobilier etc, seront facturées aux parents des élèves responsables ou aux élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

- Salles

Sur demande justifiée, en fonction des possibilités de planning, et sur présentation de la carte d'élève, les salles de l'Ecole peuvent être utilisées pour répéter. Dans ce cas, les utilisateurs doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont octroyés. Les locations de salles par des organismes extérieurs sont soumises à l'approbation préalable de la direction, et font l'objet d'une tarification spécifique, votée en conseil d'administration.

- Parents, familles et responsables légaux dans les cours

La présence des parents ou des représentants légaux est interdite dans les cours, sauf avis contraire de la direction, sur proposition des enseignants.

- Accès au bâtiment

La présence des personnes étrangères à l'Ecole est interdite dans l'enceinte des bâtiments sauf circonstances exceptionnelles: masterclasses, concerts... Les professeurs peuvent faire entrer des personnes en les signalant à l'accueil. Dans ce cas, ils en prennent l'entière responsabilité.

Les horaires d'ouverture au public sont celles du secrétariat. Néanmoins, en fonction des cours, les usagers inscrits ont accès aux locaux de l'Ecole artistique, et le professeur présent est chargé de la fermeture des locaux.

- Photocopies

Les photocopies de partitions et d'ouvrages édités sont strictement interdites. La direction décline toute responsabilité, et en cas de contrôle, la personne détentrice sera tenue pour responsable et devra régler l'amende forfaitaire correspondante.

- Fautes, sanctions

Pour toute faute ou manquement aux consignes stipulées dans ce règlement, l'élève pourra recevoir un avertissement, puis d'autres sanctions en cas de récidive: les sanctions feront l'objet d'une étude, et seront appliquées après consultation du pôle de direction et des parents.

Le Président  
Yvan Bouguyon